



**LA FERTÉ ALAIS
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

21 avril 2026

DATE D’AFFICHAGE

21 avril 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

OBJET

Mise en sommeil de la Caisse des écoles

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 5

Transmise en sous-préfecture le

Publiée le

Notifiée le

ARRIVÉE

29 AVR. 2026

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTÉ-ALAIS**

L'an deux mille vingt-six le lundi 27 avril à 20 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pascal HILF, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs HURTREL, ALLARD, MIHOUB, ANDRIEU, CHAILLOUX, MARRE, FOURNIER, HUMBERT, PHALIPPOUX, HEM, COGULET, LEVACHER, WALTER, FLAMENT, GUIHARD, ORGÉ, LEFOUR, MARCHAL, SOARES, LARGUIER, SERRA, BARBAT, BENKEMOUN, MERLEN

Étaient absents excusés :

Monsieur Florian NAULEAU

Monsieur Pierre PESCHEUX

Donne pouvoir à :

Madame Laetitia MIHOUB

Madame Frédérique FOURNIER

DELIBERATION

Mise en sommeil de la Caisse des écoles

VU le Code de l'éducation, notamment ses dispositions relatives aux Caisses des écoles ;

VU les statuts de la Caisse des écoles de LA FERTE ALAIS ;

CONSIDERANT que la Caisse des écoles n'exerce plus d'activité effective depuis le 8 octobre 2025 ;

CONSIDERANT l'absence de projets ou d'actions nécessitant le maintien en activité de la structure à court terme ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de conserver la possibilité de réactiver la Caisse des écoles si des besoins futurs apparaissent ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

Article 1 : La mise en sommeil de la Caisse des écoles de LA FERTE ALAIS à compter de ce jour.

Article 2 : Pendant cette période de mise en sommeil :

- aucune activité nouvelle ne sera engagée ;
- les comptes seront maintenus ouverts uniquement pour les opérations strictement nécessaires à la gestion administrative et comptable ;
- les obligations légales et réglementaires continueront d'être respectées.

Article 3 : Monsieur Le Maire est autorisé à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'une réactivation de la Caisse des écoles sur simple délibération du Conseil d'administration.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents signé au registre. Pour copie conforme

Monsieur Pascal HILF,
Le Maire

